



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Projet de renouvellement d'autorisation d'une carrière de  
schistes au lieu-dit « Galta » à Saint-Germain-de-Calberte  
(Lozère)**

N°MRAe : 2023APO83

N°saisine : 2023-11792

Avis émis le 26 juin 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

En date du 25 avril 2023, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été saisie par le préfet de la Lozère pour avis sur le projet de renouvellement d'autorisation d'une carrière de schistes, portée par la société Galta, sur la commune de Saint-Germain-de-Calberte (Lozère). Le dossier comprend une étude d'impact complétée en avril 2023. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet.

Au titre du code de l'environnement, le projet est soumis à autorisation pour la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter est faite selon les dispositions liées à l'autorisation environnementale.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022), par les membres de la MRAe suivants : Yves Gouisset, Marc Tisseire, Annie Viu, Jean-Michel Salles.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la préfecture de Lozère, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet porté par la société Galta consiste en la poursuite de l'exploitation d'une carrière de schistes pour une durée de 30 ans, au lieu-dit « Galta », sur le territoire de la commune de Saint-Germain-de-Calberte (Lozère). Les volumes sollicités sont relativement modestes (5 000 m<sup>3</sup>/an en moyenne), mais cela engendre d'une forte augmentation de l'activité par rapport à la situation actuelle.

La MRAe relève des insuffisances dans la description du projet et de ses incidences (bruit, poussière, vibrations), mais aussi dans la caractérisation des impacts sur la faune volante et les reptiles. Des compléments sont attendus. Les impacts résiduels naturalistes ne tiennent pas suffisamment compte de la perte de surfaces d'habitats d'espèces engendrée par le projet en phase travaux. Des mesures de compensation apparaissent nécessaires, mais ne sont pas proposées. Une demande de dérogation à la stricte protection des espèces permettrait d'encadrer l'ensemble des mesures, de définir les modalités d'intervention et de suivi les plus appropriées, de mettre en cohérence le calendrier prévisionnel d'activité de la carrière avec les périodes de sensibilité de la faune.

La MRAe recommande d'apporter des éléments permettant de conclure sur les incidences du projet sur la ressource en eau du secteur : la conclusion de l'étude d'impact n'est pas cohérente avec celle de l'étude hydrogéologique pour laquelle l'extension de la carrière, telle qu'envisagée, n'est pas compatible avec l'utilisation de la ressource en eau souterraine dans le secteur. Celle-ci indique, a minima, qu'on ne peut « *exclure complètement le risque d'impact quantitatif et qualitatif de l'extraction sur la source du Ranc.* »

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# 1 Contexte et présentation du projet

Le projet se situe au sud-est de la Lozère, au sein du cœur de parc du Parc National des Cévennes (PNC), sur le territoire de la commune de Saint-Germain-de-Calberte.

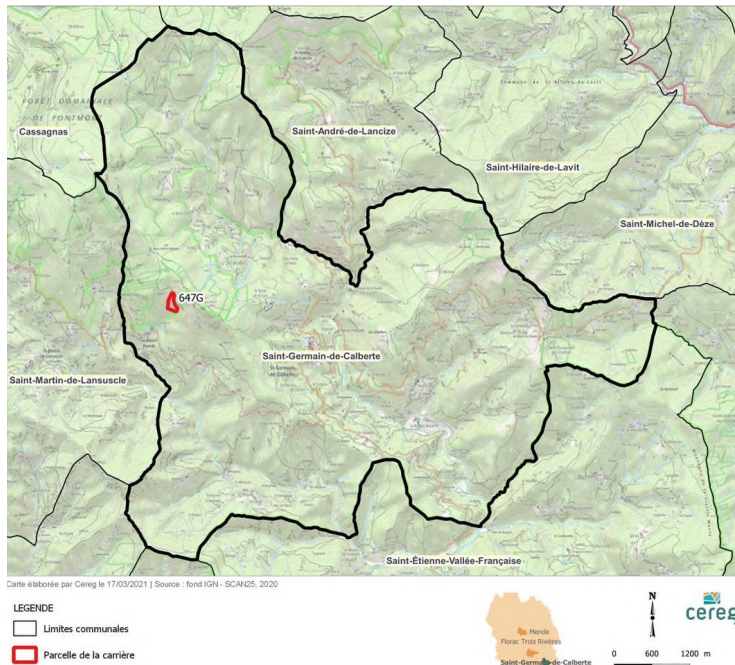


Figure 1: Localisation du projet

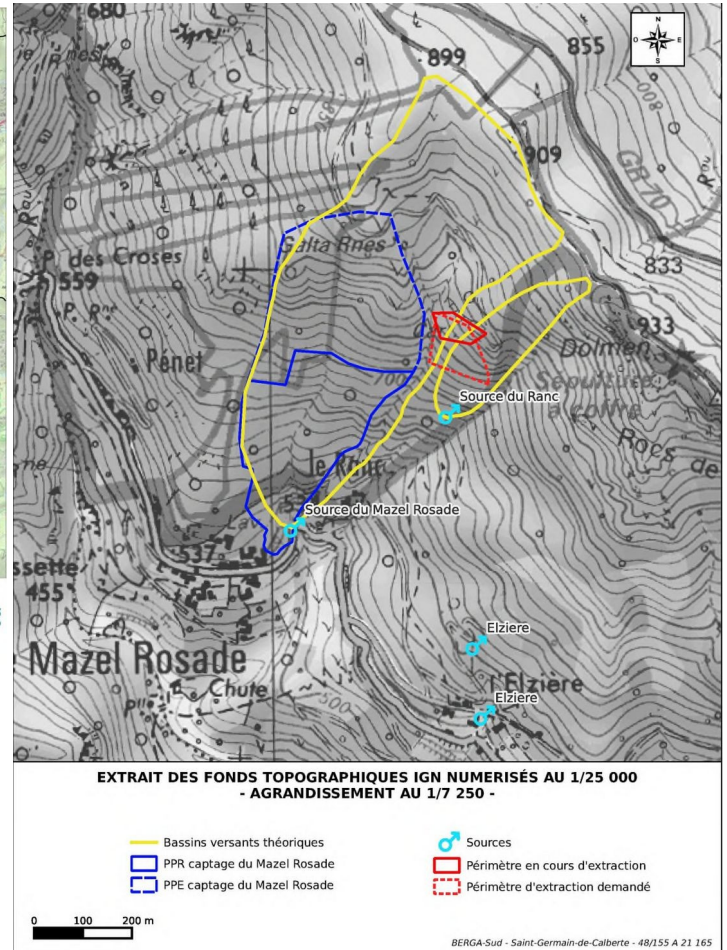


Figure 2: Périmètre d'extraction sollicité et enjeux vis-à-vis des eaux de surface et des eaux souterraines

La société Galta exploite un gisement de schistes utilisé dans la construction, pour des maîtres d'ouvrages publics ou privés.

La carrière « Galta » a été autorisée par arrêté préfectoral du 8 octobre 1993 pour une durée de 30 ans. L'autorisation arrive à échéance le 08 octobre 2023.

Le gisement restant étant encore important, la société Galta demande le renouvellement de l'autorisation d'exploiter pour 30 ans, sur la même surface que celle initialement autorisée (26 114 m<sup>2</sup>), soit la totalité de la parcelle 647G. D'après la page 12 de l'étude d'impact, la zone d'extraction serait réduite, passant de 14 740 m<sup>2</sup> à 10 049 m<sup>2</sup>. Pour plus de lisibilité, la zone d'extraction initiale et celle sollicitée, sont à figurer sur une même carte que l'emprise de la carrière (cette information cartographique n'est pas disponible dans le dossier).

La production annuelle moyenne demandée est inchangée (5 000 m<sup>3</sup>/an) avec un maximum établi à 6 333 m<sup>3</sup>/an, plus faible qu'initialement (8 600 m<sup>3</sup>/an). Le volume total à extraire est estimé à 190 000 m<sup>3</sup>. A ce jour, seulement 17 000 m<sup>3</sup> ont été extraits, ce qui traduit une forte augmentation de l'activité à venir estimée sur le site.



L'extraction est planifiée en six phases de cinq ans. Le principe d'exploitation est inchangé : extraction par tirs de mines, jusqu'à la cote minimum de 735 m NGF, reprise des matériaux abattus en pied de front à la pelle pour chargement des dumpers et transport sur pistes vers le dépôt (extérieur au site).

La carrière produit des blocs servant d'enrochement, mais aussi des modules de plus petite taille utilisés par les artisans locaux pour la construction.

Figure 3: accès au site et localisation du dépôt



La remise en état de la carrière est prévue de façon progressive, à l'avancement, en formant des talus en pied des fronts de taille, sans apport de matériaux inertes extérieurs.

Pour la MRAe, le non comblement de la carrière par des matériaux inertes importés est un point positif, dans la mesure où est ainsi évité le risque d'apport de matériaux pouvant comporter des matières polluantes non identifiées et d'autant plus qu'il y a une forte sensibilité des zones aquifères fragiles qui alimentent des sources captées pour l'eau potable.

**La MRAe recommande que le maître d'ouvrage mentionne dans l'étude d'impact que le site ne recevra pas de matériaux inertes.**

La commune de Saint-Germain-De-Calberte est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2019. La parcelle de la carrière est en zone Nc, correspondant aux carrières. Concernant les accès et voiries, ils doivent respecter les règles minimales de desserte : « défense contre l'incendie, protection civile, brancardage et ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers ».

La carrière est incluse dans la zone cœur du PNC. L'avis du PNC a été recueilli dans le cadre de ce projet. L'entreprise Galta est reconnue par le PNC comme « un acteur essentiel dans la fourniture de ce type de matériaux », « dans un souci de cohérence avec le bâti existant et dans une logique de circuit court ». Toutefois, l'étude d'impact n'analyse pas la compatibilité du projet avec la réglementation en zone cœur de parc. Une autorisation de travaux délivrée par le PNC sera nécessaire.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec une analyse de la compatibilité du projet avec la réglementation en zone cœur du PNC.**

## 2 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernent les effets potentiels sur :

- les milieux naturels et la faune ;

- les eaux superficielles et souterraines ;
- l'environnement humain (tirs de mines, bruit, nuisances résultant de la circulation des camions, vibration, poussières...) ;
- le paysage ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

### 3 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend formellement les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Elle est toutefois très succincte et manque de précision concernant le projet lui-même. Par exemple, les étapes de traitement, de stockage et de conditionnement des matériaux avant commercialisation, les lieux où se font ces étapes ne sont pas décrits. Même si le ou les ateliers ne sont pas implantés sur le site de la carrière, ils font partie du projet global et les effets potentiels liés à l'augmentation de production envisagée (bruit, trafic routier, poussière, incidences du stockage des matériaux, gestion des déchets d'ardoise de l'atelier...) doivent être étudiés.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en intégrant les effets du projet sur le ou les lieux de traitement, de stockage et de conditionnement des matériaux. Des mesures adaptées doivent être proposées le cas échéant.**

Jusqu'à présent l'activité effective de la carrière est bien inférieure aux capacités autorisées. La société prévoit d'augmenter son activité pour répondre à un besoin local accru en matériaux naturels de construction, sans toutefois définir la contribution de la carrière à l'équilibre des besoins et ressources du bassin de consommation<sup>2</sup>, au sein d'un maillage conséquent de carrières en exploitation sur le territoire lozérien et limitrophe.

L'étude ne présente que la solution retenue qui consiste à poursuivre l'exploitation de ce site en approfondissant la zone en exploitation jusqu'à la cote 735 m NGF et en l'étendant vers le sud-ouest. Il est indiqué que « *la proximité immédiate de la source du Ranc a rendu nécessaire la modification de la surface d'exploitation initialement prévue par l'exploitant* », mais l'étude ne cartographie pas les zones d'extraction en question pour permettre d'évaluer cette modification. De plus, les extractions restent localisées dans le bassin versant de la source du Ranc et vont se rapprocher du captage (figure 2 et partie 4.4 du présent avis). La solution retenue ne démontre pas l'évitement du bassin versant de la source du Ranc, et les enjeux naturalistes identifiés sont élevés (cf. partie 4.3).

**La MRAe recommande de préciser la contribution de la carrière à l'équilibre des besoins et ressources du bassin de consommation.**

**Elle recommande aussi de figurer sur une même carte l'emprise autorisée de la carrière, la zone d'extraction initiale et celle sollicitée, et de montrer en quoi la surface d'exploitation initialement prévue par l'exploitant a été modifiée.**

L'étude ne présente pas de bilan carbone du projet. Elle affirme que le projet est très faiblement émetteur de gaz à effet de serre (GES), sans démonstration. Les transports routiers doivent cependant être inclus dans l'évaluation des émissions de GES et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation doivent être proposées à l'échelle départementale voire régionale.

**La MRAe recommande de réaliser un bilan des émissions de GES incluant les émissions indirectes (dont le transport routier) et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à une échelle adaptée.**

<sup>2</sup> Zone de consommation définie, par un territoire et une population, qui caractérise la consommation en matériaux. Ces zones de consommation sont déterminées sur la base notamment des SCoT (Schémas de Cohérence Territoriale), de la démographie et de la densité de population. Un bassin de consommation permet de définir les besoins pour les différents types de matériaux à prendre en compte sur le territoire concerné à l'instant.

## 4 Prise en compte de l'environnement

### 4.1 Environnement humain

La carrière est située à environ 800 m d'altitude, à un peu plus de 2 km du village de Saint-Germain-de-Calberte, petite commune de 440 habitants. La population est répartie dans des habitations diffuses et des hameaux. Les habitations les plus proches de la carrière se trouvent au niveau du hameau du Ranc (360 m) et de Mazel Rosade à moins de 600 m au sud-ouest.

Jusqu'à présent aucune mesure de bruit n'a été réalisée sur ce site, ni de simulation du projet permettant d'évaluer les effets de l'activité en limite de site et sur les riverains les plus proches : brise roche hydraulique, chargeuse, rotation des dumpers (deux rotations par jour), avertisseur de recul...

De la même façon, le risque d'émission de poussière n'est pas évalué : l'étude évoque la vitesse réduite des camions, mais pas les conditions d'extraction et de chargement des matériaux.

Concernant les tirs de mine, l'activité actuelle ne fait appel qu'à un tir de mine par an. Il est prévu de réaliser jusqu'à six tirs par an, concentrés sur une période très réduite de l'année pour respecter les enjeux naturalistes (cf. partie 4.3 du présent avis). C'est l'entreprise Galta qui procède elle-même à ces tirs (non sous traités à une entreprise spécialisée). La MRAe relève qu'il n'est pas proposé de suivi d'enregistrement des vibrations sur le hameau le plus proche. L'étude n'indique pas non plus si les surpressions aériennes<sup>3</sup> seront mesurées lors des tirs effectués, pour les riverains les plus proches.

**L'activité devant s'accroître et se rapprocher des habitations, la MRAe recommande d'évaluer le risque de nuisances sonores, d'émissions de poussières, de vibrations pour les riverains les plus proches et, le cas échéant, de proposer des mesures adaptées.**

### 4.2 Paysage

La carrière est située dans les Cévennes « des serres et des valats », implantée sur une pente orientée vers le sud-ouest. Elle est située dans le cœur du PNC ainsi que dans la zone cœur du Bien UNESCO Causses et Cévennes. Les effets du projet sont évalués par rapport à ces enjeux patrimoniaux et touristiques.

Actuellement la carrière est plutôt discrète, dissimulée par les versants boisés. L'exploitation dans une forte pente boisée va créer des fronts d'une hauteur totale d'environ 40 m. Elle peut être visible depuis certains points de vue et lieux de vie (hameau de Malaussette, RD28 à l'entrée de Saint-Martin-de-Lansuscle), toutefois peu nombreux.

Le chemin de randonnée « Chemin de Stevenson », itinéraire touristique très emprunté, est en partie utilisé (sur environ 1 500 m) par les camions de la carrière (piste forestière ouverte à la circulation).

L'emprise de la carrière est située au cœur d'une zone patrimoniale riche de traces de fréquentation de différents types : mégalithes, sépultures, roches gravées, voie ancienne... Un diagnostic archéologique est prescrit par la Direction des affaires culturelles.

Plusieurs mesures sont proposées afin d'atténuer les impacts du projet :

- la mise en place d'un merlon (proposé, mais qui n'est cependant pas représenté sur les plans) ;
- la remise en état du site à l'avancement, par talutage des fronts de taille à l'aide des stériles d'extraction et reprise d'une végétation spontanée ;

Un secteur déjà remis en état depuis plus de dix ans montre une reprise rapide de la végétation. Toutefois, la nature du substrat qui sera utilisé pour la remise en état du projet n'est pas précisée. De plus, la pente des talus du projet tel que décrit dans l'étude d'insertion paysagère est bien plus importante (ratio de 1/2) que celle du secteur déjà remis en état. Elle ne correspond pas non plus à ce que préconise le PNC (ratio de 1/1). La MRAe estime qu'une érosion des talus est donc possible et doit être étudiée. La pente retenue ne permet donc pas de garantir la même temporalité ni la même nature de re-végétalisation et donc d'insertion paysagère du projet.

<sup>3</sup> La surpression aérienne générée par un tir de mine a pour origine la détente des gaz produit par l'explosion d'une charge dans le milieu qui l'environne.

**La MRAe recommande de prévoir des mesures assurant la sécurité des randonneurs sur la portion d'itinéraire partagée du sentier de Stevenson, le nombre de rotations des camions étant amené à augmenter.**

**Elle recommande de préciser la pente des talus, les matériaux utilisés et les modalités de mise en œuvre pour la remise en état des fronts d'exploitation, d'évaluer le risque d'érosion, la temporalité de la re-végétalisation, et de mettre en cohérence l'étude d'impact et la notice d'insertion paysagère.**

**Un diagnostic archéologique étant prescrit, la MRAe recommande que les interventions qui seront menées soient adaptées (calendrier et localisation des fouilles) pour tenir compte des secteurs à enjeux naturalistes élevés du site.**

### 4.3 Habitats naturels, faune, flore

Le projet concerne un maquis haut de Chêne vert, de Pin et de Bruyère arborescente, ainsi que des landes à Cistes. Ces habitats naturels ou les zones exploitées sont jugés dans l'étude d'impact à enjeux « faibles ». Bien que les habitats soient boisés, l'étude n'évoque pas le défrichement nécessaire, ni la surface concernée. Seuls les compléments apportés en mars 2023 évoquent un défrichement d'environ un hectare. La destruction des habitats naturels est prévue sur 30 ans, elle est très progressive.

La carrière est localisée dans un zonage de plan national d'action du Léopard ocellé : l'enjeu et l'impact brut du projet sont jugés « très fort », car la zone d'extraction offre des habitats favorables à la reproduction et à l'alimentation de ce léopard, ainsi qu'à plusieurs autres espèces de reptiles patrimoniaux également observés.

Malgré une très forte activité des chauves-souris enregistrée sur place, l'enjeu comme les impacts sont jugés « faibles », du seul fait de l'absence de gîtes potentiels sur la zone d'extraction projetée.

La carrière est située au sein du domaine vital de l'Aigle royal et à quelques mètres d'une zone de nidification du Circaète-Jean-le-Blanc Or les impacts sont jugés faibles pour l'ensemble des oiseaux observés (dont le Pic noir, le Circaète Jean-le-blanc, l'Alouette lulu, ou la Fauvette passerinette), excepté pour la Mésange huppée, nicheuse sur la zone d'extraction. Le motif évoqué est l'absence de reproduction sur l'emprise même de la zone d'extraction. Le risque de dérangement de l'avifaune apparaît sous-estimé, au regard de la forte augmentation de l'activité prévue sur le site et l'usage de tirs de mine.

L'étude propose plusieurs mesures de nature à réduire les impacts du projet, qui tiennent compte de celles préconisées par le PNC (qui assure un suivi de la nidification du Circaète) :

- un calendrier d'intervention prévoit la programmation des opérations de tir de mines entre la mi-septembre et la mi-novembre, et les opérations de défrichement et débroussaillage entre la mi-septembre et le 1<sup>er</sup> mars, afin de tenir compte des périodes de sensibilité des reptiles, des oiseaux et des chauves-souris ;
- la mise en place de six gîtes à reptiles ;
- la mise en défens d'une partie des zones de reproduction du Léopard ocellé et l'exploitation en alternance des secteurs propices à son alimentation ou à ses déplacements ;
- la remise en état des fronts de taille à l'avancement ;
- la gestion des eaux pluviales (cf. partie 4.4 du présent avis), pour préserver le ruisseau présent à l'ouest de la carrière, l'Écrevisse à pattes blanches et trois espèces d'amphibiens observées (Salamandre tachetée, Crapaud épineux, Grenouille rousse) ;

L'entretien et le suivi de la colonisation des gîtes à reptiles sont également prévus, de même que la poursuite de la collaboration entre la société Galta et le PNC, visant à s'assurer de l'efficacité des mesures prescrites.

La MRAe relève toutefois que la période proposée ici pour les tirs de mines ne correspond pas à celle indiquée dans les compléments de mars 2023 (tirs qui s'échelonnent d'octobre à mars), qui ne permet pas d'éviter la période de léthargie du Léopard ocellé. De plus, il convient de démontrer que cette proposition reste cohérente avec l'activité prévue de la carrière, qui procéderait ainsi jusqu'à six tirs de mine en deux mois : abattage, évacuation, traitement des matériaux, commercialisation... Il convient que les engagements qui sont pris soient clairs et réalistes.

Les effets résiduels du projet semblent sous-évalués en particulier concernant le Léopard ocellé et les autres reptiles patrimoniaux observés. Une compensation des surfaces impactées apparaît nécessaire, dans le respect



de la séquence « éviter, réduire, compenser ». Une demande de dérogation à la stricte protection des espèces permettrait d'encadrer l'ensemble des mesures<sup>4</sup>.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en quantifiant les surfaces défrichées et les modalités de compensation du défrichement, de prévoir l'intervention d'un écologue en préalable à chaque phase de défrichement et de décapage.**

**La MRAe recommande de préciser le calendrier des tirs de mine en cohérence avec l'activité de la carrière et dans le respect des enjeux naturalistes.**

**Au vu des enjeux élevés identifiés (oiseaux, reptiles) et des impacts résiduels attendus, la MRAe recommande de prévoir des mesures de compensation. Une demande de dérogation à la stricte protection des espèces permettrait d'encadrer l'ensemble des mesures et de définir les modalités d'intervention et de suivi les plus appropriées, en coordination avec le PNC.**

## 4.4 Eaux superficielles et souterraines

L'étude hydrogéologique annexée à l'étude d'impact résume les caractéristiques des eaux souterraines dans les formations géologiques où est implantée la carrière : « *Dans les terrains [...] présents au droit de la carrière, les écoulements souterrains se font préférentiellement à faible profondeur et en suivant globalement la topographie de surface. L'aquifère est ainsi présent dans la partie superficielle altérée et fissurée [...] d'une épaisseur généralement limitée à quelques mètres maximums. Le bassin versant d'alimentation théorique de ces sources est globalement équivalent au bassin versant topographique [...] et la recharge de l'aquifère se fait par l'infiltration directe des eaux de pluies sur l'impluvium. Ce type d'aquifère est caractérisé par la présence de nombreuses sources, avec des débits généralement limités, qui sourdent à la faveur d'une rupture de pente ou de zones moins perméables.* »

Plusieurs sources captées pour l'alimentation en eau potable sont recensées dans l'environnement de la carrière et sont donc certainement en lien avec celle-ci. Le milieu hydrogéologique présente un enjeu jugé « fort ». La source de Mazel rosade et la source du Ranc sont localisées en aval hydraulique de la carrière, à une distance inférieure à 100 m pour la source du Ranc.

L'étude hydrogéologique indique que « *d'un point de vue quantitatif, l'extraction de la zone altérée superficielle, potentiellement aquifère, va entraîner une modification des écoulements souterrains, en les détournant ou les interrompant.* »

*Sur la source du Ranc, l'impact de l'extraction est probable, compte tenu du fait que l'emprise de la zone d'extraction recoupe la quasi-totalité de la largeur du bassin d'alimentation théorique de la source (cf. Figure 2 du présent avis). Une diminution du débit de cette dernière, voire un assèchement notamment en période estivale, peuvent être attendus.*

*Sur la source du Mazel Rosade, l'impact de l'extraction peut être considéré comme négligeable dans la mesure où le périmètre d'extraction ne recoupe qu'en partie le bassin d'alimentation théorique de la source.*

*D'un point de vue qualitatif, le risque majeur réside dans le déversement chronique ou accidentel d'hydrocarbures sur le sol. »*

L'étude hydrogéologique conclut que l'extension de la carrière, telle qu'envisagée actuellement, n'est pas compatible avec la préservation de la ressource en eau souterraine dans le secteur.

Page 26 de l'étude d'impact, la définition du bassin versant qui alimente la source du Ranc a été affinée. Toutefois, le bureau d'étude conclut que cela « *ne permet pas d'exclure complètement le risque d'impact quantitatif et qualitatif de l'extraction sur la source du Ranc.* »

Pour autant, l'étude d'impact indique page 134 que « *La surface d'exploitation de la carrière a été réduite par rapport à ce qui avait été prévu initialement. Le bassin versant théorique de la source du Ranc a été évité. Ce dernier sera donc épargné par toute extraction et ne sera donc pas impacté par l'activité de la carrière* », ce qui est en contradiction avec les études hydrogéologiques.

<sup>4</sup> en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

Enfin, la MRAe relève une absence d'information sur les volumétries des besoins et ressources en eau, pour l'abattage des poussières.

**La MRAe recommande de produire une évaluation des besoins en eau de la carrière en exploitation et de préciser les voies d'alimentation.**

**La MRAe recommande également de conclure sur les incidences du projet sur l'utilisation de la ressource en eau du secteur et le cas échéant d'adapter le projet en conséquence.**

Un bassin de rétention/décantation est prévu et devra être déplacé durant la période d'exploitation de la carrière, afin de se situer en permanence à l'exutoire gravitaire des eaux pluviales ruisselant sur le site ; l'étude prévoit d'installer des merlons au fil de l'avancement du projet, afin de détourner les eaux pluviales en provenance des bassins versants amonts. En particulier, il convient de modifier la topographie au niveau de l'accès à la carrière, afin de dévier les eaux de la carrière (bassin versant 2) vers la zone plane permettant la mise en place du système de rétention.

L'étude d'impact n'évalue pas l'impact potentiel de la mobilisation de ces eaux dans un bassin de rétention au détriment de l'infiltration en direction de l'aquifère.

**La MRAe recommande que l'impact sur les sources du bassin de décantation soit évalué et que les aménagements de gestion des eaux pluviales soient réalisés avec rigueur, afin d'éviter le déversement de fines dans le cours d'eau.**

**Elle recommande aussi que l'implantation des merlons périphériques soit menée en cohérence (localisation et calendrier) avec les mesures en faveur du Lézard ocellé.**

## 4.5 Conditions de remise en état du site

Le projet de réaménagement prévoit une remise en état progressive, par talutage des fronts de taille. Comme indiqué plus haut (partie 4.2), la pente retenue pour les talus doit être cohérente avec celle préconisée par le PNC, afin de limiter les risques d'érosion et garantir la re-végétalisation rapide d'un couvert de même nature que celui présent sur le site (cf. la recommandation de la partie 4.2).